

Périmètre de SCoT - évolution

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES



La mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) a modifié de nombreux périmètres d'établissements publics porteurs de SCoT et donc de nombreux périmètres de SCoT. Ainsi, plus de 450 opérations de créations, fusions et extensions, portant sur les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont été opérées avant le 1^{er} janvier 2014, afin de rationaliser la carte intercommunale.

Ces évolutions de périmètre des établissements publics porteurs de SCoT ont des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCoT.

Or, si l'article L122-5 du code de l'urbanisme instaurait déjà une parfaite coïncidence entre le périmètre du SCoT et celui de son établissement public de gestion, le code de l'urbanisme ne contenait aucune disposition relative aux conséquences de ces évolutions de périmètre sur l'applicabilité du SCoT.

Les évolutions apportées par la loi Alur permettent de remédier à cette situation, contribuant ainsi à harmoniser les pratiques sur le territoire national et à renforcer la sécurité juridique des procédures.

1. Les évolutions apportées à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme

L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi Alur apporte des évolutions concernant :

- le cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI ;
- le cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT par le retrait de communes ou EPCI ;
- les conséquences sur l'application du principe d'urbanisation limitée.

1.1. Cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT

Lorsqu'un EP de SCoT (qu'il s'agisse d'un EPCI, d'un syndicat mixte fermé ou d'un syndicat mixte ouvert) intègre de nouvelles communes ou EPCI, son périmètre est, comme le prévoyait déjà le droit antérieur, automatiquement étendu.

Il est désormais prévu que les dispositions du SCoT de départ des communes ou EPCI nouvellement intégrés sont abrogées et qu'une « zone blanche » s'applique sur ces territoires nouvellement inclus, jusqu'à ce que le SCoT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre.

Autrement dit, dans ce laps de temps, aucune disposition de SCoT (qu'il s'agisse des dispositions du SCoT de départ ou de celles du SCoT d'accueil) ne s'applique sur le territoire des communes ou EPCI nouvellement inclus.

Ce choix de l'abrogation directe des dispositions du SCoT de départ et de l'application d'une « zone blanche », qui présente l'avantage de la simplicité, est lié à la volonté du législateur de respecter le caractère intercommunal du SCoT et de garantir la cohérence des SCoT approuvés. Il permet en outre de respecter le principe de participation du public posé par l'article 7 de la Charte de l'environnement (ce qui n'aurait pas permis l'application directe des dispositions du SCoT d'accueil, qui serait inconstitutionnelle, les habitants n'ayant pas été associés à la concertation obligatoire tout au long de l'élaboration du SCoT).

La loi Alur (deuxième alinéa du I de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme) prévoit que l'EP de SCoT d'accueil engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCoT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur, c'est-à-dire six ans au plus tard après l'approbation de ce schéma (L122-13).

1.2. Cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un EP de SCoT, la décision de retrait emporte, comme auparavant, la réduction automatique du périmètre de SCoT. La nouvelle disposition prévoit désormais l'abrogation directe des dispositions du SCoT de départ et l'application d'une « zone blanche » sur cette partie du territoire.

1.3. Les conséquences sur l'application du principe d'urbanisation limitée

Afin d'encourager la couverture intégrale du territoire national par des SCoT, l'article L.122-2 du code de l'urbanisme limite et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT : c'est le principe d'urbanisation limitée.

La loi Alur aménage l'application de cette règle en cas de retrait de communes ou EPCI d'un EP de SCoT.

1^{er} cas – une commune ou un EPCI se retire d'un EP de SCoT et n'intègre pas un nouveau périmètre de SCoT

Les retraits de communes ou EPCI d'un établissement public porteur de SCoT s'inscrivant

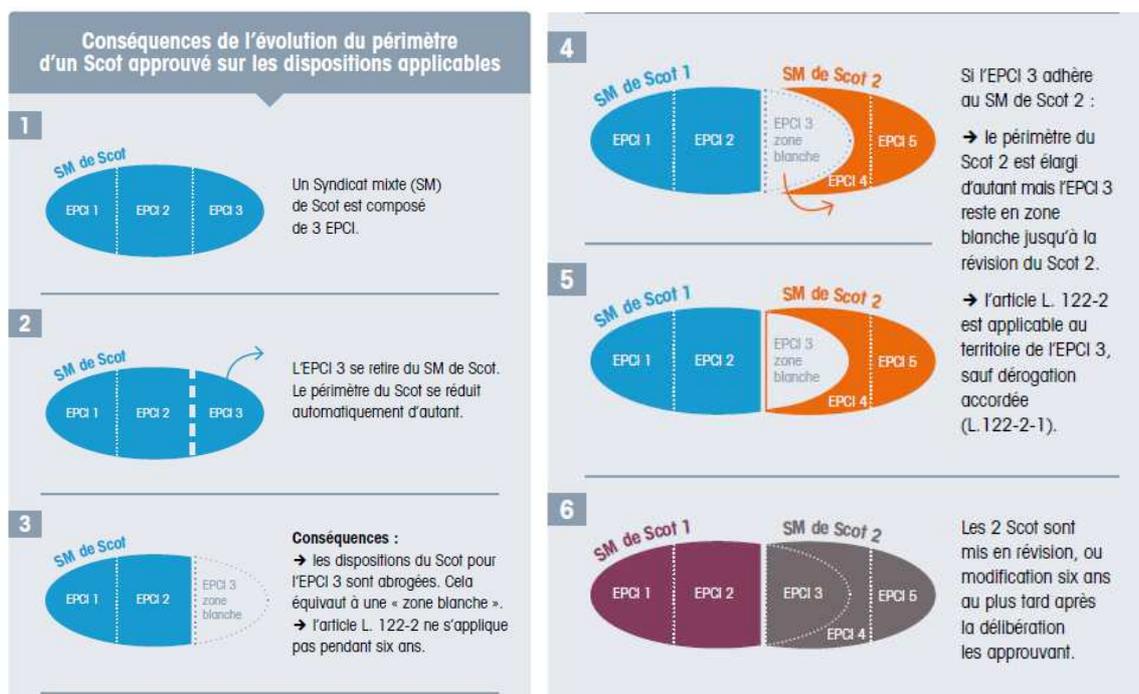
dans un contexte de recomposition des périmètres intercommunaux, le législateur a veillé à ce que les communes concernées ne soient pas pénalisées au regard du principe d'urbanisation limitée. Ainsi l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pendant un délai de 6 ans à compter du retrait, aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCoT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCoT.

Il serait en effet très pénalisant pour ces communes ou EPCI ayant investi dans un SCoT, de se retrouver sans transition soumis à l'application du principe d'urbanisation limitée. Le délai de 6 ans doit être mis à profit pour que ces collectivités intègrent un nouveau périmètre de SCoT puis élaborent dans ce cadre un nouveau SCoT.

2nd cas – une commune ou un EPCI se retire d'un EP de SCoT et intègre un nouveau périmètre de SCoT

Pour les communes ou EPCI qui se retirent d'un EP de SCoT pour intégrer un nouveau périmètre de SCoT, et qui ne sont pas encore couvertes par un SCoT, le principe d'urbanisation limitée s'applique, sous réserve de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée par l'établissement public du SCoT d'accueil jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le préfet, dans les deux cas après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

2. Illustration



3. Entrée en vigueur

Ces dispositions sont d'application immédiate et s'appliquent donc dès la date d'entrée en vigueur de la loi :

- aux procédures engagées avant le 27 mars 2014, et en cours à cette date ;
- aux procédures engagées après cette date (dont notamment celles qui seront engagées après la prochaine révision des schémas départementaux de coopération intercommunale).